

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Questions et commentaires
pour le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche
sur le territoire de la ville de Terrebonne
par la Ville de Terrebonne**

Dossier 3211-02-308

Le 13 avril 2018

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. PRÉSENTATION DU PROJET	1
2. MISE EN CONTEXTE DU PROJET	1
3. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET.....	2
Plan de gestion spécifique concernant l'assèchement des aires de travail.....	4
ÉTUDE HYDROTECHNIQUE	4
4. DESCRIPTION DU MILIEU ET ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	5
DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE	5
MILIEU PHYSIQUE.....	6
Qualité des eaux de surface	6
MILIEU BIOLOGIQUE	6
Végétation	6
Faune	8
Patrimoine culturel et archéologique.....	11
IMPACTS CUMULATIFS	11
LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	11

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Terrebonne dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. PRÉSENTATION DU PROJET

QC-1 Sections 1.2, 3.2 et 3.5, pages 1-1, 3-3 et 3-5

L'initiateur doit fournir les différentes études géotechniques et avis techniques qui ont été mandatés par la Ville de Terrebonne, dont celles qui sont citées en bas de page de la page 1-1. Ces documents doivent être déposés avant l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale afin que les différents experts impliqués puissent en prendre connaissance.

2. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

QC-2 Section 2.2, page 2-3

À partir des données présentées à la section 2.2, l'initiateur doit fournir un tableau comparatif indiquant la largeur, les pentes, l'élévation du fond et la hauteur des talus du canal de dérivation lors de sa construction, dans son état actuel et celui projeté pour chacun des concepts.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Description générale du projet

QC-3 Section 3, page 3-1,

L'initiateur n'indique pas si d'autres variantes ont été évaluées pour son projet. L'initiateur doit expliquer si d'autres variantes ont été envisagées et pourquoi elles n'ont pas été retenues. Entre autres, l'initiateur doit expliquer pourquoi des techniques de génie végétal, des techniques mixtes ou des techniques de végétalisation d'enrochement n'ont pas été retenues parmi les concepts proposés. Par exemple, recouvrir l'enrochement au-dessus de la ligne des hautes eaux par l'ajout d'une couche de terre végétale et effectuer par la suite des travaux de végétalisation constitue une façon de faire qui permet de réduire les impacts du projet sur l'environnement.

QC-4 Section 3

L'initiateur doit accompagner la description de ses concepts par des plans (vue en coupe, en plan et de profil) afin que les impacts sur l'environnement de chacun d'eux puissent être évalués adéquatement. Ces plans permettront également de bien visualiser l'étendue des travaux dans le milieu hydrique (p. ex. : ampleur des enrochements prévus sur le littoral et dans les rives).

Les coupes transversales des deux concepts proposés doivent également être ajoutées à la figure 3.2 à titre comparatif afin d'être en mesure de figurer à quoi ressemblerait le canal de dérivation en appliquant l'un ou l'autre de ces concepts par rapport à la situation existante.

QC-5 Section 3 et section 7.1.1, page 7-1

L'initiateur doit expliquer si les concepts retenus pour réaliser son projet peuvent engendrer d'autres problèmes, tels que de l'érosion, de la régression de fond, de l'affouillement, etc., en amont ou en aval de la zone des travaux. Au besoin, une étude hydrogéomorphologique doit être réalisée afin de documenter cet aspect. Les concepts retenus pour corriger la situation dans le canal de dérivation devraient être présentés en prenant en considération non seulement la stabilité des talus, mais également la libre circulation de l'eau et du poisson.

De plus, l'initiateur doit ajuster et bonifier la section 7.1.1 de son étude d'impact afin de discuter des impacts appréhendés sur la morphologie et la bathymétrie de la rivière Mascouche, notamment en amont de la zone des travaux ainsi que dans le bras mort. Au besoin, l'initiateur doit présenter des mesures d'atténuation reliées à ces aspects.

QC-6 Section 3.2.2, p. 3-4

La conception en enrochement proposée par l'initiateur implique un rehaussement de 1 m au centre du canal. L'initiateur doit expliquer pourquoi il n'est pas envisagé pour cette option d'excaver le fond du chenal afin de maintenir l'élévation à environ 4,2 m, soit l'élévation proposée pour l'option de protection avec le béton-câble.

QC-7 Section 3.3.4, page 3-6

Selon l'étude hydraulique, le canal de dérivation restera sec pour les activités de construction, lorsque l'écoulement dans la rivière Mascouche sera de 13 m³/sec ou moins, en raison de la présence du batardeau qui sera situé en amont de la zone des travaux. Dans le but d'évaluer le potentiel de débordement dans la zone des travaux, l'initiateur doit préciser le débit d'étiage estival de la rivière Mascouche.

QC-8 Section 3.3.4

À la section 3.3.4 de l'étude d'impact, l'initiateur propose de construire des digues (batardeaux) en amont et en aval du canal (figure 3.5) afin de réaliser, à sec, les travaux d'enrochement du fond du canal. Comme le batardeau aval sera situé du côté aval du pont du chemin Saint-Charles, l'eau du canal ne pourra plus faire office de contrepoids naturel à la base des talus. Cela aura pour effet de faire diminuer temporairement le coefficient de sécurité de la pente vis-à-vis la structure (et aussi partout ailleurs le long des berges).

Afin de s'assurer que la stabilité de la berge vis-à-vis la structure du pont ne soit pas compromise par les travaux prévus dans la rivière Mascouche, l'initiateur doit expliquer comment il a pris en compte cet aspect et doit démontrer comment sa méthode de travail assurera la stabilité des talus durant les travaux.

QC-9 Section 3.3.4, page 3-8

Les travaux nécessiteront la construction de deux batardeaux, l'un au nord de la rue Florent, près de la rivière Mascouche, et l'autre au sud du chemin Saint-Charles, à l'extérieur de l'habitat floristique de la Rivière-des-Milles-Îles, pour lequel aucun impact n'est prévu (p. 3-8). Le Ministère demande néanmoins à ce que la limite de l'habitat floristique soit balisée par l'initiateur afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune activité qui y soit réalisée.

Le Ministère tient à rappeler que si des travaux devaient être réalisés dans l'habitat floristique de la Rivière-des-Milles-Îles, une autorisation sera requise en vertu de l'article 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

QC-10 Section 5.1, page 5-1

L'initiateur doit préciser en quoi consistent les travaux d'ouverture de l'ancien émissaire de la rivière Mascouche, tel que mentionné au premier paragraphe de la section 5.1.

De plus l'initiateur doit présenter le mode de gestion actuel de la vanne qui est située dans la digue aménagée au site de l'ancien émissaire et expliquer si elle permet ou permettra la libre circulation du poisson pendant la période où la rivière sera déviée dans le bras mort.

Plan de gestion spécifique concernant l'assèchement des aires de travail

QC-11 Section 8.4.3, page 8-8

L'initiateur mentionne qu'il va « s'assurer que les eaux de ruissellement à l'intérieur des aires de travail soient pompées en milieu terrestre afin de permettre la décantation des matières en suspension (MES). Cette zone doit être à l'extérieur de la bande riveraine de tout cours d'eau ».

L'initiateur doit localiser la zone où le traitement des MES aura lieu. De plus, l'initiateur doit estimer les volumes d'eau qui devront être pompés et évaluer si l'aménagement d'un bassin de décantation sera nécessaire pour respecter les critères de qualité des eaux de surface. Le cas échéant, l'information concernant ce bassin doit être déposée.

Étude hydrotechnique

QC-12 Annexe 1, page 5

Les débits de crues calculés ne tiennent pas compte de l'impact potentiel des changements climatiques. Cet aspect doit être pris en compte dans la conception de protection du canal en raison de la durée de vie utile assez longue de l'ouvrage proposé. L'initiateur doit démontrer comment l'aspect des changements climatiques a été intégré à la conception de l'ouvrage ou, advenant le cas où cet aspect ne l'aurait pas été jusqu'à présent, expliquer si la conception actuelle devrait être adaptée en conséquence. L'Atlas hydroclimatique du Québec méridional, entre autres, offre un aperçu des tendances à long terme de l'impact des changements climatiques sur les débits de crues du secteur à l'étude. Un facteur de sécurité peut aussi être appliqué aux débits de crues.

QC-13 Annexe 1, page 15

Pour la conception de l'enrochement, la vitesse maximale estimée avec le modèle hydraulique est 2,27 m/s, à laquelle un facteur 1,2 a été appliqué pour tenir compte du champ de vitesse dans la section transversale.

L'initiateur doit préciser s'il s'agit de la vitesse moyenne sur la largeur de la section ou si la section d'écoulement a été subdivisée dans HEC-RAS en sous-sections afin d'établir la vitesse maximale au milieu du chenal principal. Cela peut avoir un impact non négligeable sur le dimensionnement de l'enrochement de protection.

QC-14 Annexe 1, page 17

L'initiateur mentionne que « la revanche minimale obtenue par rapport au niveau supérieur de l'enrochement du canal de dérivation lors de la simulation est de 20 cm. Par conséquent, la capacité hydraulique du canal de dérivation dans les conditions de projet est considérée suffisante pour transiter la crue de période de retour de 50 ans ».

Pour s'assurer que cette condition soit respectée, l'initiateur doit fournir un tableau avec les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement calculés à chaque section du modèle hydraulique ainsi qu'un profil du canal avec les niveaux d'eau du canal modélisé. Les vitesses devraient également être présentées à trois endroits par section, soit en rive droite, en rive gauche et au milieu du chenal.

QC-15 Annexe 1, page 17

L'initiateur doit identifier les limites d'inondation de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans dans son étude. Ceci permettra de déterminer l'impact du projet sur les niveaux d'eau et sur les zones inondables.

De plus, l'initiateur doit expliquer si le canal, avec la géométrie proposée, aura la capacité de véhiculer la crue de récurrence 100 ans sans débordement. Idéalement, pour des fins de sécurité civile, il devrait y avoir une revanche minimale de 0,30 cm avec les hauts de talus pour cette crue. S'il n'est pas prévu que la crue de récurrence 100 ans puisse être véhiculée par le canal projeté, l'initiateur doit expliquer pourquoi.

QC-16 Annexe 1, page 17

Selon l'étude présentée, l'aménagement de protection proposé entraînera une augmentation moyenne des niveaux d'eau de 7 cm par rapport aux conditions actuelles. L'initiateur doit expliquer si ce rehaussement aura un impact sur la passerelle qui se trouve en amont du canal et le pont du chemin Saint-Charles (route 344) qui se trouve en aval. Il en est de même pour les résidences à proximité du canal.

4. DESCRIPTION DU MILIEU ET ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Délimitation de la zone d'étude

QC-17 Section 5.1, page 5-1 et sections 7.2.1 et 7.2.2, pages 7-5 à 7-8

La zone d'étude doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des activités projetées et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet ou du programme sur les milieux biophysique et humain.

Pour son projet, l'initiateur a choisi deux zones d'étude : une qui couvre le canal à stabiliser et une autre à l'exutoire naturel de la rivière Mascouche.

- a) L'initiateur doit inclure dans sa zone le bras mort de la rivière Mascouche, puisque les eaux de la rivière y seront en partie détournées lors de la réalisation des travaux, ainsi qu'une partie de la Rivière-des-Mille-Îles considérant les impacts potentiels sur la faune ichthyenne mentionnés à la page 7-7.

- b) L'évaluation des impacts, décrite aux sections 7.2.1 et 7.2.2, doit en conséquence être modifiée en décrivant les impacts du détournement des eaux dans les habitats présents dans le bras mort de la rivière Mascouche ainsi qu'à la sortie de la conduite dans la Rivière-des-Mille-Îles. Au besoin, l'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation pour réduire les impacts du projet dans le bras mort de la rivière.

Milieu physique

Qualité des eaux de surface

QC-18 Section 7.1.2, page 7-3

Étant donné que l'aménagement du batardeau amont permettra à l'eau de passer par-dessus en cas de crue saisonnière, la mise en eau de la zone de travail, dans laquelle il y aura assurément des sols à nu, devrait être ajoutée aux principales sources d'impact sur la qualité des eaux de surface, et les mesures d'atténuation devraient être ajustées en conséquence.

Les travaux de mise en place et de retrait des batardeaux devraient également être ajoutés aux principales sources d'impact sur la qualité des eaux de surface. Encore une fois, les mesures d'atténuation devraient être ajustées en conséquence.

QC-19 Section 7.2.2, page 7-7

Lors de la réalisation des travaux, l'initiateur prévoit assécher le canal avec des batardeaux et utiliser la vanne dans le remblai à l'exutoire naturel de la rivière Mascouche pour évacuer les eaux (p. 3-6 de l'étude d'impact). Avec les années, des sédiments ont pu s'accumuler dans le bras mort de la rivière. L'ouverture complète de la vanne pourrait évacuer ces sédiments vers la Rivière-des-Mille-Îles. Cet aspect n'a cependant pas été évalué. L'étude devrait documenter les impacts possibles de cette phase des travaux, notamment sur les habitats fauniques, et proposer des mesures d'atténuation au besoin afin de réduire les impacts du projet.

Milieu biologique

Végétation

QC-20 Section 5.3.1, page 5-24

L'initiateur doit préciser quel est le pourcentage de boisement à Terrebonne. Il est important de documenter cette information, car un boisement de moins de 30 % constitue un seuil critique de perte de la biodiversité. Dans ce cas, tous les arbres, quel que soit leur âge ou leur espèce, ont une valeur écologique forte. Ce constat est d'autant plus important dans un contexte où l'agrile du frêne sévit et où, en rive, les arbres en général jouent un rôle stabilisateur de création d'ombre et d'îlots de fraîcheur. Cette information pourrait influencer les mesures d'atténuation à mettre en place dans le cas où le pourcentage de boisement à Terrebonne serait sous les 30 %.

QC-21 Section 7.2.1, page 7-5

L'initiateur doit décrire les travaux d'ensemencement et de plantation prévus lors de la végétalisation des hauts de talus. Ces informations sont nécessaires afin d'évaluer les impacts du projet sur les rives de la rivière Mascouche.

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

QC-22 Section 7.2.1, page 7-6

L'initiateur indique la présence de cinq EEE en précisant leur localisation, mais sans toutefois indiquer leur abondance. Les principaux risques de propagation des EEE sont associés au déboisement et à la circulation de la machinerie. L'initiateur prévoit néanmoins des mesures d'atténuation particulières :

- interdire aux véhicules et à la machinerie de circuler hors des routes d'accès et des aires de travaux désignées;
- nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;
- nettoyer la machinerie à la fin des travaux (ce nettoyage sera effectué loin des cours d'eau et des endroits propices à la germination des graines);
- assurer une reprise végétale rapide à l'aide d'espèces indigènes.

Ces mesures doivent être bonifiées par la mise en place d'un suivi sur deux ans visant à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prévues.

Plan de gestion spécifique sur la végétation

QC-23 Section 8.4.7, pages 8-9 et 8-10

Une des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur spécifie de protéger les arbres qui ne seront pas coupés. Il s'agit d'une mesure d'atténuation pertinente.

- a) L'initiateur doit cependant préciser si la végétalisation du haut des talus à partir de semences et de plants d'espèces indigènes inclut la plantation d'arbres ou seulement celle d'herbacées et d'arbustes.

L'utilisation de semences d'arbres, si cela est envisagé pour végétaliser un site, donne rarement les résultats escomptés. La plantation d'arbres demeure le meilleur traitement sylvicole pour végétaliser un site dans la mesure où un bon suivi est réalisé.

Si l'initiateur du projet souhaite replanter les arbres perdus, les balises suivantes sont suggérées :

- privilégier la plantation en massifs dans un ratio minimal d'un pour un (p. ex. : consolider les massifs existants, planter en quinconce et éviter les lignes);
- choisir des espèces indigènes, au moins trois en mélange (examiner les espèces d'arbres présentes autour);
- détailler l'utilisation d'un paillis ou d'un plastique et la protection contre les rongeurs;

- réaliser un suivi sur dix ans (un, quatre et dix ans) visant 80 % de plants survivants libres de croûtre (avec entretien et remplacement des arbres morts, si requis, durant ce temps);
- fournir une représentation cartographique du projet.

Au sujet du reboisement, le MDDELCC et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) souhaitent vous soumettre le guide sur le reboisement dans la région métropolitaine de Montréal. L'utilisation de ce guide pourrait permettre d'assurer la diversité spécifique des arbres et ainsi d'éviter des épidémies s'attaquant à une espèce en particulier : [Téléchargez le guide » Repenser le reboisement » Programmes » Tous les jours » Jour de la Terre Québec – Le 22 avril et tous les jours!](#)

De plus, les deux documents suivants peuvent également donner des balises concernant le reboisement en rive :

- <http://www.fihq.qc.ca/medias/D1.1.5B-1.pdf>.
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/fiche-tech-stabilisation-rives.pdf>.

Faune

QC-24 Section 5.3.2, pages 5-27 à 5-29

De façon générale, aucun inventaire faunique n'a été réalisé dans le cadre de l'étude, et les informations présentées par l'initiateur provenant de tiers n'ont pas été bonifiées par l'évaluation du potentiel d'habitat. En plus des données d'inventaire, le potentiel d'habitat est considéré dans l'évaluation des impacts et il doit être décrit pour chacun des groupes d'espèces de façon satisfaisante.

- a) L'initiateur indique qu'aucune donnée n'est disponible pour la faune benthique de la Rivière-des-Milles-Îles. Afin de pouvoir bien documenter les impacts du projet sur cet aspect, l'initiateur doit décrire le potentiel d'habitat pour la faune benthique dans la zone des travaux et réaliser des inventaires au besoin.
- b) La description de la faune aquatique et des habitats de reproduction du poisson doit être révisée. L'interprétation de l'information transmise par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) doit être bonifiée. Le secteur de l'émissaire naturel est composé principalement de prairies humides et de marais. En période de crue, ces milieux sont utilisés comme lieu de reproduction, d'alevinage, d'abri et d'alimentation par la faune aquatique.
 - i. L'initiateur doit réaliser une analyse du potentiel faunique des habitats situés dans l'émissaire naturel selon leur topographie.
 - ii. L'initiateur doit réaliser une analyse du potentiel faunique des habitats présents en fonction des différents niveaux d'eau retrouvés annuellement.
 - iii. L'initiateur doit évaluer le potentiel faunique et caractériser l'habitat situé en aval de la conduite dans la Rivière-des-Mille-Îles.

- c) Compte tenu de la nature des travaux, l'initiateur doit réaliser un inventaire de l'herpétofaune et des micromammifères afin de vérifier l'utilisation du site par ces groupes d'espèces.
- d) L'initiateur doit évaluer le potentiel d'habitat des chiroptères dans la zone des travaux.

Faune benthique

QC-25 Section 7.2, pages 7-5 à 7-18

L'initiateur doit décrire les impacts du projet sur la faune benthique, car les travaux amèneront une modification du substrat dans la rivière. Les impacts sur les potentiels d'habitat benthique du projet doivent être décrits, et des mesures d'atténuation doivent être proposées au besoin.

L'initiateur doit également décrire les potentiels d'habitat aquatique à la suite des travaux pour les différents régimes hydrauliques annuels (crue et étiage).

Faune ichthyenne

QC-26 Section 6.1, page 6-2

Étant donné que l'un des concepts pourrait, en période d'étiage, occasionner un assèchement du lit de la rivière, il n'est pas exact de présumer qu'aucun impact n'est prévu en mode exploitation.

Les impacts, notamment sur la libre circulation de l'eau et du poisson après la réalisation des travaux, doivent être documentés et des mesures d'atténuation doivent être proposées au besoin.

QC-27 Section 7.2.2, page 7-7

L'initiateur doit préciser de quelle façon le projet (particulièrement le concept 1 impliquant l'enrochement complet du lit du canal de dérivation) permettra de créer un habitat de meilleure qualité en termes d'aire d'alimentation pour la faune ichthyenne. L'initiateur doit entre autres expliquer s'il envisage, avec le concept 1, de créer des aménagements favorables à la faune ichthyenne comme un chenal d'étiage, des seuils, des fosses, des zones de fraie en gravier et des blocs d'abris.

QC-28 Section 7.2.2, page 7-7

L'initiateur a estimé, dans l'étude d'impact, une perte temporaire d'habitat du poisson pour la période des travaux. Il y présente peu de détails de sa démarche pour arriver à une perte temporaire de 0,6 hectares.

- a) L'initiateur doit démontrer qu'il a utilisé la définition des pertes d'habitats retrouvée dans les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*¹ afin de déterminer si son projet occasionne des pertes d'habitats fauniques, L'initiateur doit présenter le résultat de cet exercice dans son étude d'impact.

¹ <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>

- b) L'initiateur doit aussi présenter l'empreinte du projet à l'intérieur du milieu aquatique après la réalisation des travaux, c'est-à-dire la superficie d'empiètement sous la cote d'inondation de récurrence 0-2 ans. Advenant le cas où il y aurait des empiètements permanents dans l'habitat, ceux-ci seront considérés comme une perte permanente.

QC-29 Section 8.4.8, page 8-10

Dans son plan de gestion environnementale et sociale, plus spécifiquement dans le plan de gestion spécifique visant la faune ichthyenne :

- a) l'initiateur doit mettre en application des mesures de protection des poissons à l'exutoire de l'émissaire naturel afin d'éviter la mortalité de poissons. Les mesures qui seront mises en application doivent être détaillées;
- b) l'initiateur doit ajouter la mesure d'atténuation suivante : réaliser les travaux après le 15 juillet et avant le 15 mars afin de respecter la période de reproduction de la faune aquatique;
- c) l'initiateur mentionne qu'il va « s'assurer de capturer tous les poissons emprisonnés dans l'enceinte des batardeaux et de les relocaliser dans leur habitat naturel dans les meilleurs délais ». À titre d'information, pour la relocalisation de poissons, un permis SEG émis par le MFFP sera exigé. Un permis SEG est un permis spécial délivré par le MFFP pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune.

Herpétofaune

QC-30 Section 8.4.9, page 8-10

L'initiateur doit inclure les considérations suivantes dans les mesures d'atténuation visant l'herpétofaune :

- utiliser des méthodes de travail qui modifient peu l'habitat de l'herpétofaune et le restaurer après les travaux;
- si le site est asséché, récolter tous les individus avant les travaux et les déplacer vers la Rivière-des-Mille-Îles, dans un site propice (un permis SEG est nécessaire);
- afin de protéger les sites de ponte des tortues, les travaux en rive, en milieu sableux ou en milieu graveleux doivent être réalisés entre le 15 septembre et le 15 mai. Si cette période ne peut être respectée, des membranes couvrant les sites de ponte potentiels doivent être installées avant la mi-mai afin d'éviter que les tortues aillent y pondre et que les œufs soient détruits lors des travaux ou que les femelles soient écrasées;
- la zone des travaux doit retrouver son aspect initial.

Espèces fauniques à statut particulier de la zone d'étude

QC-31 Section 5.3.5, pages 5-31 et 5-32

Le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), une espèce menacée, est présent dans l'aire d'étude, tel que mentionné par les informations fournies par le CDPNQ. L'initiateur doit ajuster la section 5.3.5 en conséquence.

Patrimoine culturel et archéologique

QC-32 Section 5.4.4, page 5-41

L'initiateur doit préciser si des biens protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec se trouvent dans la zone d'étude.

L'initiateur doit également s'engager à fournir, dès qu'ils seront disponibles, le rapport d'inventaire archéologique ainsi que le rapport de fouilles advenant que l'inventaire amène la découverte d'un site archéologique ne pouvant être évité.

Impacts cumulatifs

QC-33 Section 7.5, pages 7-35 à 7-39

Afin de bien estimer les effets cumulatifs de son projet, l'initiateur doit expliquer de quelle façon le projet de restauration de l'embouchure de la rivière Mascouche a été pris en compte dans l'élaboration de son projet.

Ainsi, l'initiateur doit présenter de quelle façon le projet de restauration de l'embouchure de la rivière Mascouche pourrait avoir une influence sur les différents concepts proposés dans le cadre du présent projet en utilisant les débits simulés dans le rapport du Centre d'expertise hydrique du Québec cité dans l'étude d'impact.

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

QC-34

Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale a sanctionné la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LQ, 2017, chapitre 14) (LCMHH). Cette loi modifie notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) par l'ajout de la section V.1 (articles 46.0.1 à 46.0.12) portant sur les « milieux humides ou hydriques ». Elle vient changer les dispositions applicables pour les autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique. On retrouve, par exemple, inscrit à l'article 46.0.1, l'application de la séquence éviter-minimiser-compenser dans la conception des projets lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes de milieux humides et hydriques.

L'article 46.0.4, quant à lui, précise les éléments pris en considération pour analyser les impacts d'un projet en regard des milieux hydriques et humides. Ainsi, afin d'être en mesure d'analyser un projet conformément à cet article, l'étude d'impact doit inclure certaines informations essentielles. Quelques questions du présent document ont, entre autres, comme objectif de

bonifier l'étude d'impact afin de pouvoir analyser le projet en fonction de la LCMHH, notamment en ce qui concerne la caractérisation du milieu visé par les travaux.

Afin de compléter son étude d'impact en fonction des informations nécessaires à l'application de la LCMHH, l'initiateur doit :

- a) décrire les orientations et les affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;
- b) décrire la capacité des milieux visés par les travaux à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;
- c) présenter les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant;
- d) s'engager à compenser, soit par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, ou à effectuer une contribution financière conforme au résultat de la méthode de calcul présentée à l'annexe I de la LCMHH ou à la réglementation en vigueur.



Guillaume Thibault, M.Sc. Biologie végétale, M.Sc. Eau
Chargé de projet